Commune de SAINT-RESTITUT
Arrondissement : NYONS
Département : DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTE PERMANENT N°03.23

Le maire de la commune de Saint-Restitut, arrondissement de NYONS,
Département de la DROME,

Vu la loi 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales (article-131.3 notamment),

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 – 8ème partie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par des travaux.

Vu la demande d'arrêté PERMANENT de police de la circulation et du stationnement en date du 10 janvier 2023, présentée par l'entreprise CITEOS sise 13-15 avenue du Compagnonnage/BP 60769/84035 AVIGNON, et considérant que pour réaliser des interventions d'entretien et de maintenance sur le système de vidéo protection urbaine sur la commune de Saint-Restitut (Drôme), il y a lieu de réguler la circulation.

ARRETE

Article 1 : **l'entreprise CITEOS Avignon est autorisée à intervenir à compter du 16 janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 sur la commune de Saint-Restitut, dans le cadre du contrat d'entretien et de maintenance du système de vidéo protection urbaine.**

Suivant la nécessité de travaux :

Article 2 : le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune.

Article 3 : la circulation sera réglementée de 7 H 30 à 18 H 00.

.../...

Article 4 : les deux sens de circulation étant concernés **et en cas de besoin**, la circulation sera alternée manuellement ou par des feux tricolores.

Article 5 : la vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès aux véhicules de secours. La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise. Cette dernière sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 7 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CITEOS Avignon devra remettre en état la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 9 : ampliation de l'arrêté adressée à :

- l'entreprise CITEOS Avignon (84),
- la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- sera publié sur le site de la commune : www.saintrestitut-mairie.fr ;
- et sera affiché.

MAIRIE DE SAINT-RESTITUT 26 (Drôme)

Fait à Saint-Restitut,
le 13 janvier 2023
Mme le maire : Christine FOROT

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).